



**Décision CODEP-CLG-2014-009642 du 5 mars 2014**  
**portant nomination à l'Autorité de sûreté nucléaire du chef de la division de Marseille**  
**et modifiant la décision CODEP-CLG-2012-060966 du président de l'Autorité de**  
**sûreté nucléaire du 13 novembre 2012 portant délégation de signature aux agents**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-12 et L. 592-13 ;

Vu la décision n° 2010-DC-0195 du 19 octobre 2010 de l'Autorité de sûreté nucléaire établissant le règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire, notamment son article 15 ;

Vu la décision n°2012-DC-0256 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 portant organisation des services de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2012-DC-0257 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 portant délégation de pouvoir au Président pour prendre certaines décisions ;

Vu la décision CODEP-CLG-2012-060966 modifiée du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 novembre 2012 portant délégation de signature aux agents ;

Sur proposition du directeur général,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

À compter du 1<sup>er</sup> mars 2014, Monsieur Laurent DEPROIT est nommé chef de la division de Marseille en remplacement de Monsieur Pierre PERDIGUIER, appelé à d'autres fonctions.

**Article 2**

Les dispositions de l'articles 28 de la décision du 13 novembre 2012 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Art. 28** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, et de Mme Anne-France DIDIER, déléguée territoriale, M. Laurent DEPROIT, chef de la division de Marseille, est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points e), g) pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, h), k), m), s), t), u), v), à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou

habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et de la saisine de la CCAP mentionnée au 7° de l'article 24 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression, w), ainsi que les décisions de prorogation du délai d'instruction mentionnées au d) de l'article 2 de la décision n° 2012-DC-0257 du 12 janvier 2012 susvisée. ».

### **Article 3**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 5 mars 2014.

Signé par :

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire

PIERRE-FRANCK CHEVET